

Décret n°82-407 du 07septembre 1982 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°75-496 du 03 juillet 1975 fixant le régime général des concours administratifs

Le Président de la République :

- Vu la constitution,
- Vu le décret n°74-138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique et ses divers modifications,
- Vu le décret n°74-496 du 3 juillet 1975 fixant le régime général des concours administratifs,

DECRETE

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 56 du décret n°75-496 du 3 juillet 1975 fixant le régime général des concours administratifs sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 56 (nouveau) :

- (1) Dans le cadre de l'arrêté portant ouverture de chaque concours administratifs d'entrée dans les différentes catégories de la fonction publique, le ministre chargé de la fonction publique procède à la répartition des places entre les candidats, suivant leurs provinces d'origine, de même qu'il peut réserver des places aux anciens militaires.
- (2) En ce qui concerne les établissements nationaux de formation, les concours d'entrée obéissent aux mêmes règles de répartition que ci-dessus, sur décision du ministre chargée de la fonction publique, en accord avec les chefs de départements ministériels de tutelle de ces établissements.
- (3) Le ministre chargée de la fonction publique fixe par un texte particulier, les quotas de place réservée aux candidats de chaque province, compte tenu de l'importance et du taux de scolarisation de leurs provinces d'origine et aux anciens militaires, sans distinction d'origine.
- (4) Est constaté comme province d'origine d'un candidat, la province dont ses parents légitimes sont originaires.
- (5) Les places réservées aux candidats d'une province ou aux anciens militaires, mais non pourvues par les candidats réservataires, peuvent être reparties proportionnellement aux autres candidats.
- (6) Les moyennes des notes fixées aux articles 51 et 52 de décret n°75-496 du 3 juillet 1975 susvisé, peuvent être modifiées par le ministre chargé de la fonction publique, à l'occasion de chaque concours.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré puis publié au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 07 septembre 1982
Le Président de la République
(é) Ahmadou Ahidjo